

tous les services dont ils sont susceptibles, d'autres dispositions sont encore indispensables ; et cependant, elles n'existent pas : l'état présent paralyse leurs efforts, les empêche de réaliser le progrès qu'ils entrevoient et qu'ils poursuivent.

Aujourd'hui, les Conseils sont simplement consultés par l'Administration ; ils n'ont aucune autorité directe, réelle ; ils ne sont convoqués que pour donner des renseignements, ils expriment des vœux, prennent des conclusions qui n'ont de force qu'autant que l'autorité les approuve. Les arrêtés, les déterminations des Conseils, quelle que soit leur valeur, ne sont rien par eux-mêmes. Le pouvoir local reste libre, toujours, de les admettre ou de les rejeter. Lorsqu'il s'est agi de mesures importantes d'hygiène publique, de police médicale, il est arrivé plus d'une fois que les décisions des magistrats n'ont pas été en harmonie avec les avis émis par les Conseils de salubrité. Des considérations politiques, des raisons, des craintes personnelles, des motifs particuliers, des influences étrangères ont plus d'une fois fait pencher la balance. Nous pourrions citer ici plus d'un fait de cette nature pour des questions d'eau, d'aqueducs, d'égoûts, de percements de rues, de reconstructions d'édifices, de créations de marchés, d'établissements industriels incommodes ou insalubres. Nous ne réclamons point une indépendance absolue pour les conseils, loin de là ; leurs jugements ne sauraient être adoptés sans critique, sans examen préalable ; mais ils ne devraient pas non plus être oubliés dans les bureaux, ou mis de côté sans avoir été portés à l'autorité supérieure. Si les Conseils avaient le droit d'initiative, une grande partie de ces inconvénients disparaîtrait ; c'est ce droit qui nous semble devoir leur être concédé, que nous réclamons pour eux dans l'intérêt général, leur sage composition offrant au pouvoir et à la société des garanties de moralité et de lumières pour la solution, ou du moins pour l'appréciation des questions diverses qu'on leur soumet. Cette nouvelle manière d'être élèverait les Conseils aux yeux du public, activerait sûrement les travaux utiles ; elle ne changerait point, d'une façon essentielle, les rapports avec l'autorité administrative, elle lui serait, dans beaucoup de cas, avantageuse, en mettant sa responsabilité à l'abri, en abrégant une série de formalités qui entravent souvent, et même qui arrêtent complètement une foule de mesures jugées bonnes en elles-mêmes.

Avec la législation qui nous régit, le bon vouloir de l'autorité, le zèle des Conseils dans beaucoup de cas, ne sont pas suffisants pour opérer les réformes, pour obtenir les améliorations que l'on veut introduire dans l'état général de la société, dans les villes comme dans les cam-